

(N° 103.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 14 MARS 1835.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Accompagnant le projet de loi relatif au renouvellement, par moitié,

DES DEUX CHAMBRES.

MESSIEURS,

La constitution et la loi électorale prescrivent le renouvellement de la moitié des membres des deux chambres, dans l'ordre des séries à déterminer par la loi; c'est le projet de cette loi que nous avons l'honneur de vous présenter.

Le renouvellement des Chambres peut être déterminé, soit en faisant sortir les députés par chaque district, soit par séries de districts, soit par séries de provinces.

C'est ce dernier mode que nous avons adopté.

Le renouvellement des députés par chaque district ne paraît point être en harmonie avec notre constitution; il fractionne, en quelque sorte, l'exercice du droit électoral dans chaque district; il nécessite la réunion des mêmes électeurs tous les deux ans; il diminue l'intérêt de chaque élection, en n'y comprenant que la moitié des députés du district; il ne peut avoir pour résultat que d'user le système électoral et de fausser les élections.

En effet, l'expérience prouve assez que les électeurs prennent d'autant moins de part aux élections, qu'elles sont plus fréquentes et qu'il y a moins de députés à élire.

Ces considérations sont trop évidentes pour qu'il soit besoin de les développer davantage, et de signaler d'autres inconvéniens que ce système rencontrerait dans son exécution.

Le renouvellement, par séries de districts, présente aussi des inconvénients, quoique beaucoup moindres que le premier mode.

D'une part, en divisant les élections dans chaque province, il diminue l'intérêt que l'on y porte lorsqu'elles se font dans la province entière; d'autre part, il ramène les questions électorales dans chaque province, tous les deux ans; il permet à peine aux électeurs de se reposer, alors qu'ils sont encore appelés aux élections des conseils provinciaux et communaux.

Ce système présente d'ailleurs, dans son exécution, des inégalités choquantes, à cause de la différence de population dans chaque district, et des élections alternatives auxquelles cette différence donne lieu dans plusieurs districts.

Le système que nous avons adopté ne présente point ces inconvénients; il donne pour résultat une division exacte des députés dans chacune des séries; il est simple dans son exécution.

Il est en harmonie avec la division des députés par province, admise dans la loi électorale et dans la constitution.

Il assure autant que possible la réunion du plus grand nombre d'électeurs.

Le projet de loi prescrit un tirage au sort pour déterminer l'ordre des séries.

Le tirage au sort devant avoir lieu séparément, dans chacune des Chambres, pour la sortie de ses membres, c'est le sort qui décidera si, pour cette année, les mêmes provinces auront à réélire tout à la fois les représentants et les sénateurs, ou si les unes seront appelées à élire les représentants, et les autres les sénateurs; mais il est à remarquer que, si cette année les séries des deux Chambres ne sont point les mêmes, elles le seront dans quatre ans; et, réciproquement, si elles sont les mêmes cette année, elles ne le seront point dans quatre ans.

Cette circonstance est inévitable, à cause que le mandat des représentants n'est que de quatre années, tandis que celui des sénateurs est de huit années.

L'art. 3 du projet rend cette loi permanente et applicable à tous les renouvellemens ultérieurs, même à ceux qui suivront la dissolution des Chambres ou de l'une d'elles.

L'ordre qui sera établi par le tirage au sort est entièrement compatible avec cette disposition du projet. C'est la série de provinces, qui, sans la circonstance de la dissolution, eût du sortir la première, qui devra également sortir au premier renouvellement qui suivra la dissolution.

L'art. 5 fixe l'époque de l'entrée en fonctions des élus, à la première réunion des Chambres; cette disposition, fondée en raison, n'a pas besoin d'être justifiée.

L'article final rend la loi immédiatement exécutoire; il appartiendra donc à chaque Chambre de fixer le jour où elle voudra procéder au tirage au sort; néanmoins les Chambres devront faire ce tirage dans les quinze jours au plus tard après celui de la promulgation.

Le Ministre de l'Intérieur,

DE THEUX.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,
A tous présents et à venir, salut !
De l'avis de notre conseil des ministres ,
Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de présenter aux
Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

Loi pour le renouvellement des Chambres.

Vu les art. 51 et 55 de la constitution ;
Vu les art. 53 et 54 de la loi électorale ;

ARTICLE PREMIER.

Chaque Chambre sera renouvelée par séries de provinces ;
l'une des séries comprendra les provinces d'Anvers, Bra-
bant, Flandre-Occidentale, Luxembourg et Namur ;

L'autre série comprendra les provinces de Flandre-Orien-
tale, Hainaut, Liège et Limbourg.

ART. 2.

Les séries seront tirées au sort dans les 15 jours qui sui-
vront la promulgation de la présente loi.

Il sera fait un tirage séparé dans chacune des Chambres.
La série tirée, la première, de l'urne dans l'une des
Chambres, déterminera, pour celle-ci, les membres appar-
tenant au premier renouvellement ; la série tirée, la pre-
mière de l'urne, dans l'autre Chambre, fixera également
la première sortie de ses membres.

Les autres provinces appartiendront au renouvellement
de l'autre moitié de chacune des Chambres.

ART. 3.

L'ordre déterminé par le tirage prescrit par l'article
précédent, sera successivement suivi pour les renouvelle-
ments ultérieurs.

Il en sera de même en cas de dissolution des Chambres
ou de l'une d'elles.

ART. 4.

Un tirage au sort déterminera le membre de l'assemblée
qui sera appelé à tirer de l'urne la série sortante.

ART. 5.

Les députés nouvellement élus entreront en fonctions à la première réunion ordinaire ou extraordinaire des Chambres.

ART. 6.

La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa promulgation.

Donné à Bruxelles , le 13 mars 1835.

LÉOPOLD.

Par le Roi,

Le Ministre de l'Intérieur,

DE THEUX.